



**DECISION DU MAIRE n° 15**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**Objet** : Création régie cimetière

Le Maire de la ville d'Arpajon ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n°2020 - 25 du conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**DECIDE**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - Il est institué la création d'une régie de recettes « cimetière » à la commune d'Arpajon.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie d'Arpajon – Service Etat Civil 70 Grande Rue 91290 ARPAJON

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

Article 70311 : Concession funéraire

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par :

1. Chèque à libeller à l'ordre du trésor public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ...

**Article 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Maire de la ville d'Arpajon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arpajon, le 16 mai 2024

Le Maire,



Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Maire, Christian BERAUD.